



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.15/Add.1
28 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-septième session
New Delhi, 23-29 octobre 2002
Point 4 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa dix-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision suivant lors de sa huitième session:

Projet de décision -/CP.8

**Sections supplémentaires à incorporer aux lignes directrices pour la préparation
des informations requises au titre de l'article 7 et aux lignes directrices
pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 19/CP.7, 22/CP.7 et 23/CP.7,

¹ Un texte de synthèse reprenant les projets de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera publié de façon à regrouper ces sections supplémentaires dans un seul et même document.

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et en particulier ses articles 7 et 8,

1. *Décide* d'incorporer:

a) Aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»² et la section intitulée «Registres nationaux»³, qui figurent dans l'annexe I de la présente décision;

b) Aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»⁴ et la section intitulée «Examen des registres nationaux»⁵, qui figurent dans l'annexe II de la présente décision;

² Cette section sera incorporée à la section «E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 22/CP.7, annexe du projet de décision CMP sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, FCCC/CP/2001/13/Add.3).

³ Cette section sera incorporée à la section «E. Registres nationaux» (décision 22/CP.7, annexe du projet de décision CMP sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, FCCC/CP/2001/13/Add.3).

⁴ Cette section sera incorporée à la «Partie III: Examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision CMP sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, FCCC/CP/2001/13/Add.3).

⁵ Cette section sera incorporée à la «Partie V: Examen des registres nationaux» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision CMP sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, FCCC/CP/2001/13/Add.3).

c) Aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la partie intitulée «Procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes», qui figure dans l'annexe III de la présente décision⁶;

2. *Prie* le secrétariat de formuler, avant le 15 mars 2004, une proposition concernant les tableaux appropriés pour la communication de données supplémentaires sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingtième session;

3. *Invite* les Parties à présenter leurs vues sur la proposition du secrétariat mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, avant le 30 avril 2004;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de soumettre, à sa vingtième session, un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, lui recommandant d'incorporer dans les sections des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto, dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, tous les éléments nécessaires pour tenir compte des décisions de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se rapportent aux définitions et aux modalités applicables aux fins de la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 pendant la première période d'engagement.

⁶ Le paragraphe 19 *bis* de l'annexe III de la présente décision sera incorporé après le paragraphe 19 de l'annexe du projet de décision CMP sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3). La partie VIII de l'annexe III de la présente décision sera incorporée en tant que «Partie VIII: Procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision CPM sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, FCCC/CP/2001/13/Add.3).

Annexe I

**I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7**

Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est réputée avoir satisfait aux critères requis pour participer aux mécanismes communique les informations supplémentaires visées dans la présente section des lignes directrices en commençant par les informations portant sur la première année civile au cours de laquelle elle a cédé ou acquis des unités de réduction des émissions (URE), des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), des unités de quantité attribuée (UQA) et des unités d'absorption (UAB)⁷ conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Ces informations sont communiquées en même temps que l'inventaire à présenter en application de la Convention l'année suivante, et ce, jusqu'à la soumission du premier inventaire à présenter en application du Protocole.

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les URE, URCE, UQA et UAB consignées sur son registre national pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps moyen de Greenwich) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

a) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a* et *c* à *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type visé à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en début d'année;

b) La quantité d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

⁷ Telles que définies aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

- c) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6 et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;
- d) La quantité d'URE délivrées conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*) sur la base de projets pris en compte au titre de l'article 6, vérifiée sous la supervision du comité de supervision établi au titre de l'article 6, et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;
- e) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB acquises auprès de chaque registre d'origine; la quantité d'URCE acquises à la suite d'activités de boisement et de reboisement prises en compte au titre de l'article 12 est dissociée des acquisitions d'autres URCE⁸;
- f) La quantité d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- g) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB cédées à chaque registre de destination; la quantité d'URCE cédées à la suite d'activités de boisement et de reboisement prises en compte au titre de l'article 12 est dissociée des cessions d'autres URCE⁸;
- h) La quantité d'URE cédées conformément au paragraphe 10 de l'annexe à la décision 18/CP.7;
- i) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- j) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 37 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi le non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

⁸ Cette disposition est adoptée sans préjudice du paragraphe 4 de la décision de la Conférence des Parties prévoyant d'incorporer la présente annexe dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

k) Les quantités d'autres URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 33 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

l) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB retirées;

m) Les quantités d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;

n) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié à l'alinéa *a* et aux alinéas *c* à *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type visé à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en fin d'année.

3. Chaque Partie visée à l'annexe I signale toute anomalie constatée par la structure responsable du relevé des transactions en application du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en précisant si les transactions concernées ont été menées à leur terme ou ont été interrompues et, au cas où elles n'auraient pas été interrompues, le ou les numéros de transaction et les numéros de série ainsi que les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB en cause. La Partie peut aussi expliquer les raisons pour lesquelles la transaction n'a pas été interrompue.

4. Chaque Partie visée à l'annexe I communique les numéros de série et les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB détenues sur le registre national à la fin de cette année qui ne peuvent être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

1. Chaque Partie visée à l'annexe I signale, en précisant la date, toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour remédier à un éventuel problème à l'origine d'une anomalie, toute modification apportée au registre national pour éviter qu'une anomalie se reproduise, et le règlement de toute question de mise en œuvre liée aux transactions relevées précédemment.

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe de la décision 18/CP.7.

3. Chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente, qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

4. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, pour l'année où elle soumet l'inventaire national portant sur la dernière année de la période d'engagement, les informations supplémentaires indiquées dans la présente section des lignes directrices qui se rapportent à la comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement au cours de cette année-là et qui, sinon, seraient communiquées avec l'inventaire annuel, en même temps que le rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements visé au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À COMMUNIQUER AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

Registres nationaux

5. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment son registre national accomplit les tâches définies à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et se conforme aux prescriptions des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP, en fournissant les éléments d'information suivants:

- a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;
- b) Noms des autres Parties avec lesquelles elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;
- c) Structure de la base de données et capacité du registre national;

d) Conformité du registre national aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement visant à assurer que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace (décision 19/CP.7, par. 1)⁹;

e) Procédures suivies dans le cadre de son registre national pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, UQA et/ou UAB, et dispositions prises pour interrompre les transactions lorsqu'une anomalie est signalée et pour remédier aux problèmes si les transactions ne sont pas interrompues;

f) Aperçu des mesures de sécurité employées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et les fausses manœuvres ainsi que des procédures prévues pour actualiser ces mesures;

g) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;

h) Adresse Internet de l'interface utilisateur/registre national;

i) Mesures prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe;

j) Résultats de toutes les procédures d'essai qui pourraient être disponibles ou mises au point dans le but de vérifier le fonctionnement, les procédures et les mesures de sécurité du registre national appliquées conformément aux dispositions de la décision 19/CP.7 relatives aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement.

⁹ Il convient de noter qu'à sa huitième session, la Conférence des Parties pourra recommander un projet de décision sur les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement pour adoption par la COP/MOP à sa première session.

Annexe II

**PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS
ATTRIBUÉES EN APPLICATION DES PARAGRAPHERS 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3,
LES UNITÉS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE RÉDUCTION
CERTIFIÉE DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE
ET LES UNITÉS D'ABSORPTION**

A. Objet

1. Le présent examen a pour objet:

a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente et exhaustive des informations annuelles sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB) visant à vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement et à toute nouvelle ligne directrice que la COP/MOP pourra adopter, ainsi qu'à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

b) De faire en sorte que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et sur les URE, URCE, UQA et UAB de chaque Partie visée à l'annexe I.

B. Procédures générales

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et sur les URE, URCE, UQA et UAB comprend les procédures suivantes:

c) Un examen approfondi du calcul des quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, notifié conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), dans le cadre de l'examen initial relatif à chaque Partie visée à l'annexe I effectué conformément aux procédures énoncées dans la première partie des présentes lignes directrices;

d) Un examen annuel des informations sur les URE, URCE, UQA et UAB et des informations sur les anomalies signalées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) pour chaque Partie visée à l'annexe I;

e) Un examen sur dossier, ou centralisé, des informations que chaque Partie visée à l'annexe I doit communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et des informations visées au paragraphe 8¹⁰ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

C. Champ de l'examen

1. Pour chaque Partie:

f) L'examen initial porte sur le calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, notifié conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

g) L'examen annuel porte sur les éléments suivants:

- i) Les informations sur les URE, URCE, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);
- ii) Les dossiers du relevé des transactions, notamment les dossiers faisant état d'anomalies adressés au secrétariat par la structure responsable du relevé des transactions conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), dont ceux adressés au secrétariat après le début de l'examen précédent et jusqu'au début de l'examen en cours;
- iii) Les informations consignées dans le registre national qui corroborent ou clarifient les informations communiquées. À cet effet, les Parties visées

¹⁰ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I du présent document. Celui-ci sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations;

h) L'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements porte sur le rapport présenté à l'expiration de ce délai conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), y compris sur les informations communiquées au titre du paragraphe 8¹¹ de l'annexe de la décision CMP.1 (*Article 7*), et comprend un contrôle de la préparation du rapport final de compilation et comptabilisation pour cette Partie publié par le secrétariat.

1. Mise en évidence des problèmes

5. Au cours de l'examen initial, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux dispositions pertinentes de la COP/MOP;

b) La quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et cadre avec les estimations de l'inventaire examinées et ajustées;

c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7.

6. Au cours de l'examen annuel, l'équipe d'experts détermine si:

d) Les informations sont complètes et présentées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

¹¹ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I du présent document. Celui-ci sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

- e) Les informations relatives aux opérations de délivrance, annulation, retrait, cession, acquisition et report cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions;
- f) Les informations relatives aux cessions et acquisitions entre registres nationaux cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec les informations communiquées par les autres Parties ayant pris part aux transactions;
- g) Les informations relatives aux acquisitions d'URCE auprès du registre du MDP cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec le registre du MDP;
- h) Les URE, URCE, UQA et UAB ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées ou reportées à la période d'engagement suivante ou reportées de la période d'engagement précédente conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- i) Les informations communiquées au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2¹² de la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) sur les quantités d'unités figurant sur les comptes en début d'année cadrent avec les informations, communiquées pour l'année précédente, sur les quantités d'unités figurant sur les comptes à la fin de l'année précédente, compte tenu des corrections qui ont pu y être apportées;
- j) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement, tel qu'il a été communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7;
- k) La quantité attribuée a été calculée de façon à éviter tout double comptage conformément au paragraphe 9 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

¹² Ce paragraphe correspond au paragraphe 2 a) de l'annexe I du présent document. Celui-ci sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

l) La structure responsable du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; le cas échéant, l'équipe d'examen:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu anomalie et que la constatation faite à cet égard par la structure responsable du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type d'anomalie s'est déjà produit dans le cas de cette Partie;
- iii) Détermine si la transaction en question a été menée à son terme ou a été interrompue;
- iv) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;
- v) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'assurer, avec exactitude la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registre, conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

7. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts examine les informations soumises par la Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de déterminer si:

a) Les informations ont été communiquées conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Les informations cadrent avec celles consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat et avec celles consignées sur le registre de la Partie;

c) Des problèmes se posent ou des anomalies sont constatées en ce qui concerne les informations fournies par la Partie conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts examine les informations soumises conformément au paragraphe 8¹³ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

9. Après avoir mené à bien les différentes étapes de la procédure décrite au paragraphe 6 ci-dessus et, si possible, avoir réglé tout problème relatif aux informations communiquées, l'équipe d'experts, compte tenu des informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat, détermine si les émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement sont supérieures aux quantités d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.

B. Délais

1. L'examen du calcul de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, effectué dans le cadre de l'examen initial, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doit être présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, visé au paragraphe 6¹⁴ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) suivant le calendrier et conformément aux procédures définies plus loin au paragraphe 10.

1. L'examen annuel des informations sur les URE, URCE, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un

¹³ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I du présent document. Celui-ci sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

¹⁴ Ce paragraphe correspond au paragraphe 6 de l'annexe I du présent document. Celui-ci sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être soumises les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, et comporte les étapes suivantes:

a) L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en indiquant ceux qui nécessiteraient que des corrections soient apportées à la comptabilisation d'UQA, URE, URCE ou UAB, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I, 25 semaines au plus tard après la date à laquelle doit être soumis l'inventaire annuel, si les informations ont été soumises dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elles étaient attendues;

b) La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'experts en fait la demande, elle peut apporter des modifications à la comptabilisation d'UQA, URE, URCE ou UAB. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées et envoie le projet de rapport à la Partie concernée pour observations;

c) La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur le projet de rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception du projet de rapport. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception des observations sur le projet de rapport.

2. L'examen du rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et des informations soumises conformément au paragraphe 8¹⁵ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai de 14 semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. L'équipe d'experts établit un projet de rapport dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. La Partie concernée peut faire des observations sur le projet de rapport dans les quatre semaines qui suivent sa réception. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les deux semaines qui suivent la réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

¹⁵ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I du présent document. Celui-ci sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

A. Rapports

3. Les rapports visés plus haut aux paragraphes 10 et 11 comprennent, dans leur version définitive, une évaluation des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan indiqués au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, selon qu'il convient.

PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. Objet

4. L'examen des registres nationaux a pour objet:

a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux, de tenir une comptabilité exacte de la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et du report d'URE, URCE et UQA;

b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et dans toute décision adoptée par la COP/MOP ont été respectées, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à tenir leurs engagements;

c) De déterminer dans quelle mesure les registres nationaux se conforment aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP;

d) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

B. Procédures générales

5. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du registre national effectué dans le cadre de l'examen initial conformément aux paragraphes 11 à 14 de la première partie des présentes lignes directrices et à l'occasion de son examen périodique;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national, notifiées conformément à la section I.G de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), effectué à l'occasion de l'examen annuel;

2. Un examen approfondi du registre national est également effectué si, dans la version définitive des rapports d'examen visés au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national ou si les conclusions concernant les modifications apportées aux registres nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts a examinées conduisent à recommander de procéder à un examen approfondi dans la version définitive du rapport d'examen. L'équipe d'experts effectue à cet effet la série type de tests électroniques dont il est question plus loin au paragraphe 18. Une visite dans le pays n'est entreprise que si les tests électroniques normalisés ne sont pas suffisants pour mettre en évidence les problèmes.

C. Champ de l'examen

6. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait, dans le cadre de cet examen, déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP ont été respectées.

1. Examen des modifications apportées au registre national

7. L'équipe d'experts examine les informations soumises à titre supplémentaire au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et relève toutes les modifications importantes apportées au registre

national qui ont été notifiées par la Partie, et tous les problèmes mis en évidence par l'équipe d'experts au cours de l'examen des URE, URCE, UQA et UAB et des dossiers du relevé des transactions qui peuvent compromettre l'accomplissement des tâches visées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et le respect des normes techniques pour l'échange d'émissions entre systèmes d'enregistrement conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP. Cet examen devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen annuel conformément aux procédures pertinentes visées plus loin aux paragraphes 18 à 20.

2. Mise en évidence des problèmes

8. L'équipe d'experts examine le registre national, y compris les informations fournies à son sujet, afin de déterminer si:

a) Les informations sur le registre national sont complètes et ont été soumises conformément à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;

b) Le registre se conforme aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement visant à assurer l'exactitude, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;

c) Les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, figurant en annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

d) Il existe des procédures appropriées pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, cession, acquisition, annulation et retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et pour prendre des dispositions afin d'interrompre les transactions lorsqu'une anomalie est signalée, ou de remédier aux problèmes si les transactions ne sont pas interrompues;

e) Il existe des mesures de sécurité appropriées pour prévenir les manipulations non autorisées et, le cas échéant, y remédier et réduire au minimum les fausses manœuvres, ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures;

f) Les informations sont mises à la disposition du public conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

g) Il existe des mesures appropriées pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe.

3. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts utilise une version préliminaire du relevé des transactions et effectue une série type de tests électroniques sur un échantillon de données pour déterminer la capacité du registre à accomplir les tâches assignées aux registres, notamment à mener à bien tous les types de transaction, comme prévu à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et déterminer si les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP sont bien respectées. L'équipe d'experts peut tirer parti des résultats de tout autre test utile pour l'examen du registre.

1. Sur la base des analyses effectuées conformément aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, les équipes d'experts signalent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements concernant l'accomplissement des tâches assignées au registre national et le respect des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes d'enregistrement, et les facteurs influant sur leur exécution. En outre, l'équipe d'experts recommande des mesures pour résoudre ces problèmes.

C. Délais

2. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et informe la Partie visée à l'annexe I de ces problèmes six semaines au plus tard après le début de l'examen ou après la visite dans le pays, selon le cas. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces problèmes dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elle en a été informée. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du

registre national dans les six semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport communiquée par la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le projet de rapport lui a été envoyé est consignée après examen, dans la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations sur le projet de rapport. L'examen du registre national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises.

3. L'examen des modifications apportées au registre national est effectué selon le calendrier et conformément aux procédures d'examen annuel des informations à soumettre conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) définis dans la partie III des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national, et si une visite dans le pays est jugée nécessaire, cet examen approfondi devrait avoir lieu à l'occasion de la visite effectuée dans le pays dans le cadre, soit du prochain examen de l'inventaire annuel, soit du prochain examen de la communication nationale périodique, si ce dernier intervient plus tôt.

D. Rapports

4. Dans leur version définitive, les rapports d'examen comprennent une évaluation du fonctionnement général du registre national et une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus, et suivent le mode de présentation et le plan définis au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices.

Annexe III

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

4. Procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité
au bénéfice des mécanismes

19 *bis*. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter au secrétariat¹⁶, à tout moment après cette suspension, des informations sur la question qui a conduit à cette suspension. Ces informations sont examinées avec diligence par une équipe d'experts conformément aux dispositions de la partie VIII des présentes lignes directrices.

**PARTIE VIII: PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DE LA
RÉADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE DES MÉCANISMES**

A. Objet

1. L'examen des informations présentées par une Partie visée à l'annexe I pour étayer une demande de réadmission au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17, conformément au paragraphe X.2 des procédures et mécanismes de mise en conformité, a pour objet:

a) De livrer une évaluation objective, transparente, approfondie et complète des informations fournies par la Partie sur les questions liées aux articles 5 et 7 qui ont conduit à suspendre son admissibilité au bénéfice des mécanismes;

b) D'autoriser une procédure accélérée de réadmission des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de démontrer qu'elles ne sont plus en situation de non-conformité aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17;

¹⁶ Conformément au paragraphe X.2 des procédures et mécanismes de mise en conformité, les Parties peuvent présenter une demande en réadmission soit par l'intermédiaire d'une équipe d'examen composée d'experts, soit en s'adressant directement au groupe de l'exécution.

c) De veiller à ce que le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions dispose d'informations fiables pour lui permettre d'examiner la question de la réadmissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes.

B. Procédures générales

1. L'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes se fait selon une procédure accélérée qui porte uniquement sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension de l'admissibilité. Le fait que la procédure est accélérée ne doit pas toutefois compromettre le caractère approfondi de cet examen par l'équipe d'experts.
2. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter au secrétariat, à tout moment après cette suspension, des informations sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension. Pour permettre à l'équipe d'experts d'accomplir ses tâches, les informations présentées par la Partie concernée doivent compléter celles qu'elle avait présentées avant ou durant l'examen qui a conduit à la suspension. Cependant, toute information présentée précédemment par la Partie peut, si elle est pertinente, être incorporée dans la communication. Les informations présentées par la Partie sont examinées avec diligence conformément aux présentes lignes directrices.
3. Le secrétariat organise l'examen de la manière la plus diligente possible selon les procédures établies dans les présentes lignes directrices et compte tenu des activités d'examen prévues au cycle d'examen ordinaire. Le secrétariat constitue une équipe d'experts qui est chargée de mettre en œuvre les procédures d'examen accéléré établies dans les présentes lignes directrices, conformément aux dispositions pertinentes de la section E de la partie I des présentes lignes directrices, et communique les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus à cette équipe d'experts.
4. Pour des raisons d'objectivité, l'équipe d'experts chargée d'examiner la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes est composée de membres et d'examineurs principaux différents de ceux qui ont fait partie de l'équipe d'experts qui a procédé à l'examen au terme duquel a été prononcée la suspension, et ses membres sont dotés de la compétence nécessaire pour examiner la ou les questions que soulève la Partie dans sa communication.

5. Selon le problème qui a conduit à la suspension de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes, il est procédé à l'examen sous forme centralisée ou dans le pays, comme prévu dans les parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices, selon l'appréciation du secrétariat¹⁷.

C. Champ de l'examen

6. L'examen porte sur les informations communiquées par la Partie. Il est loisible aussi à l'équipe d'experts d'examiner toute autre information, y compris des éléments qui ont été présentés précédemment par la Partie et tout renseignement intéressant l'inventaire suivant de la Partie, que l'équipe d'experts considère comme nécessaire à la bonne conduite de ses travaux. L'équipe d'experts étudie, conformément aux dispositions applicables des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices, si la ou les questions de mise en œuvre qui a (ont) conduit à la suspension de l'admissibilité a (ont) été traitée(s) et résolue(s).

7. Si l'examen accéléré de la question de la réadmissibilité porte sur la présentation d'une estimation révisée pour une partie de l'inventaire de la Partie à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué, l'équipe d'experts examine la question de savoir si l'estimation révisée est établie selon les lignes directrices du GIEC telles qu'elles sont développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC ou si les informations nouvelles viennent étayer l'estimation fournie à l'origine par la Partie.

D. Délais

8. Une Partie visée à l'annexe I qui a l'intention de présenter au secrétariat des informations au titre du paragraphe 3 sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension de son admissibilité doit en aviser le secrétariat au moins six semaines avant la date à laquelle elle entend communiquer ces informations. Dès réception de cette notification, le secrétariat entreprend les préparatifs nécessaires afin qu'une équipe d'experts soit constituée et prête à

¹⁷ Par exemple, si le fait que la Partie concernée n'a pas mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques a conduit à cette suspension et que ce système n'a pas été précédemment examiné, le système national sera examiné conformément à la partie IV des présentes lignes directrices, et cet examen comprendra une visite dans le pays.

entamer l'examen de ces informations dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception des informations visées au paragraphe 3 communiquées par la Partie concernée.

9. À compter de la date de réception de ces informations, le calendrier de la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité est le suivant:

a) L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen accéléré dans un délai de cinq semaines à compter de la date de réception des informations communiquées par la Partie concernée;

b) La Partie concernée a jusqu'à trois semaines pour faire connaître ses observations au sujet du projet de rapport d'examen accéléré. Si la Partie concernée notifie à l'équipe d'experts, avant l'expiration de ce délai, qu'elle n'entend pas communiquer d'observations, le projet de rapport d'examen accéléré devient, à compter de la date de cette notification, le rapport final d'examen accéléré. Si la Partie concernée ne communique pas d'observations dans le délai précité, le projet de rapport d'examen accéléré devient le rapport final d'examen accéléré;

c) Si la Partie fait parvenir des observations avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'équipe d'experts établit un rapport final d'examen accéléré dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport.

10. Les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 10 ci-dessus sont considérés comme des délais maxima. L'équipe d'experts et la Partie s'efforcent de mener à bien l'examen le plus tôt possible. Cependant, l'équipe d'experts peut, avec l'assentiment de la Partie, prolonger de quatre semaines les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 10 ci-dessus.

11. Lorsque l'examen des informations par l'équipe d'experts est retardé par le fait que la Partie a fait la notification visée au paragraphe 9 dans un délai inférieur à celui qui est indiqué dans ce même article, l'équipe d'experts peut prolonger le délai visé à l'alinéa *a* du paragraphe 10 d'une durée égale à la différence entre le délai prévu au paragraphe 9 et celui qui a été observé effectivement par la Partie.

E. Rapport

12. L'équipe d'experts établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen final sur la question de la réadmissibilité conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 48 des présentes lignes directrices et aux dispositions pertinentes des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices relatives aux rapports d'examen, selon la raison précise de la suspension de l'admissibilité.

13. L'équipe d'experts incorpore dans son rapport une déclaration précisant si l'équipe a examiné de façon approfondie toutes les questions de mise en œuvre qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité dans les délais prévus pour la procédure de rétablissement de l'admissibilité et indique s'il se pose encore une question de mise en œuvre concernant l'admissibilité de la Partie concernée au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 ou si une telle question ne se pose plus.
